

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.378 du 16 avril 2026

A. 238.837/XV-5398

En cause :

**T.V.,**

ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Augustin DAOÛT, avocat,  
rue de Stassart 99  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Dominique VERMER, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1060 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite par la voie électronique le 11 avril 2023, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 10 novembre 2022 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint Gilles de refuser le permis d'urbanisme tendant à modifier le nombre et la répartition des logements, modifier le volume et la façade, réaliser des travaux structurels, aménager une terrasse et la zone de cours et jardin, rue de l'Aqueduc, 23 ».

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Stéphane Tellier, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante par un dépôt sur la plateforme électronique le 12 novembre 2025, dont la partie requérante a pris connaissance le 18 novembre 2025.

M. Stéphane Tellier, premier auditeur, a rédigé une note le 3 février 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quater</sup> du règlement général de procédure.

Par une lettre du 4 février 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement d'instance*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

### *IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder une indemnité de procédure au montant de base indexé, soit 770 euros.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 avril 2026, par la XV<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,  
Caroline Hugé,

présidente de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly